**7136**

**Résumé**

*Objet du projet de loi :* transposer la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil.

*But et approche de la directive :* réaliser une harmonisation complète des droits et devoirs qui découlent des contrats relatifs aux voyages à forfait et aux prestations liées et garantir un niveau élevé et uniforme de protection des consommateurs. Le niveau d’harmonisation maximum prévu interdit aux Etats membres d’introduire ou de maintenir dans leur législation nationale des dispositions s’écartant de celles fixées par la directive.

*Conséquence législative :* remplacement complet de l’actuel chapitre 5 du Livre 2, titre 2 du Code de la consommation.

*Principaux changements :*

* les règles concernant l’activité d’organisation de voyages ou l’offre de services touristiques s’appliqueront non seulement aux agents de voyage, mais également à tous les professionnels du tourisme qui composent ou proposent des forfaits ;
* de nouvelles notions (« forfait », « prestations de voyage liées ») et la précision afférente des obligations des professionnels et des droits des voyageurs visent à tenir compte de l’évolution de ce marché sur internet, de sorte que la protection du consommateur se voit étendue aux situations suivantes :

1. forfaits pré-composés ;
2. forfaits sur mesure ;
3. prestations de voyages liées.

*Impact budgétaire :* un renfort du personnel en vue de la mise en place du point de contact prévu par la directive est à prévoir.

*Entrée en vigueur :* 1er juillet 2018.

\*